

Vu le Code général de la fonction publique notamment le titre II du livre V;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

**ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT CLASSE EXCEPTIONNELLE**


**Arrête :**

**Article 1er :** Les 14 conseillers principaux d'éducation hors classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2026.

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE
BONNEFOI	LAVIALE	ISABELLE	éducation
AUDEVARD	AUDEVARD	FRANCOISE	éducation
AVEZAC-BOURGEOT	AVEZAC	MARIE-PIERRE	éducation
ROMERO	ROMERO	PATRICK DA	éducation
FERNANDEZ BOUHAMID	FERNANDEZ	CATHERINE	éducation
MORA	MORA	SYLVIE	éducation
FOUEILLASSAR	PAYET	CHRISTINE	éducation
GONDRES	GONDRES	PATRICIA	éducation
ATCHADE	FAGBEMI	KEINSSI AINA SH	éducation
BRUNELLO	BRUNELLO	GHISLAINE	éducation
BOUSQUET	BOUSQUET	SOPHIE	éducation
VINCENT	VINCENT	JEROME	éducation
PEREZ	PEREZ	ERIC	éducation
DEBROAS	DEBROAS	NICOLAS	éducation

**Article 2 :** le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 1er juillet 2026

Pour le recteur et par délégation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines  
  
Laurent WACH

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**NOTA :**

Part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation : 69,39% , la part des hommes est de : 30,61%

Part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation : 71,42% , la part des hommes est de : 28,57%